

Chénéville, le 30 mai 2024

Objet : Rapport pour travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes

Les cas de travail forcé se retrouvent dans tous les pays et dans tous les secteurs. L'Organisation internationale du Travail estime qu'il y a environ 27,6 millions de victimes du travail forcé dans le monde, dont 17,3 millions dans l'économie privée. Les risques de travail forcé et de travail des enfants sont principalement liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises. Il y a un risque que les marchandises importées et distribuées au Canada aient été produites avec du travail forcé ou du travail des enfants. Les entités et les institutions fédérales qui font des affaires au Canada ont la responsabilité de veiller à ce que les pratiques d'exploitation soient prises en compte et éliminées de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les mesures introduites dans le cadre de l'ancien *projet de loi S-211, Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* (la Loi), visent à accroître la sensibilisation et la transparence de l'industrie et à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques.

Ainsi, nous nous soumettons à cette loi en répondant de façon honnête et transparente aux questions exigées et présentés ci-bas.

Questions relatives à la loi sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes

1. Lequel des éléments suivants est visé par ce rapport ?

Entité

2. Nom légal de l'entité déclarante.

Matériaux GYG Inc.

3. Exercice financier visé par le rapport.

1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023

4. S'agit-il d'une version révisée d'un rapport déjà soumis pour cette année de déclaration ?

Non

5. Pour les entités seulement : Numéro d'entreprise.

1175052464

6. S'agit-il d'un rapport conjoint ?

Non

7. L'entité est-elle également assujettie aux exigences de déclaration en vertu d'une loi sur la chaîne d'approvisionnement dans une autre administration ?

Non

8. Laquelle des catégories s'applique à l'entité ?

A une entreprise au Canada

Fait des affaires au Canada

A des actifs au Canada

Respecte les critères de taille

9. Dans quels secteurs ou industries l'entité exerce-t-elle ses activités ?

Commerce de détail

10. Dans quel pays l'entité a-t-elle son siège ou son siège principal ?

Canada

11. Dans quelle province ou territoire l'entité a-t-elle son siège ou son siège principal ?

Québec

12. S'agit-il d'un rapport pour une société d'État fédérale ou une filiale d'une société d'État fédérale ?

Non

13. Quelles mesures l'entité a-t-elle prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité ?

Nous nous sommes assurés de respecter les lois sur les normes du travail et nous avons une politique interne claire.

14. Lequel des éléments suivants décrit exactement la structure de l'entité ?

Personne morale

15. Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'entité ?

Ventes de marchandises au Canada

16. L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants ?

Oui, en intégrant une conduite responsable des affaires dans les politiques et les systèmes de gestion.

17. L'organisation a-t-elle déterminé des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants ?

Non, nous n'avons pas commencé le processus de détermination des risques quoi que nous sommes vigilants et que notre processus d'affaire limite ce type de travail.

18. L'organisation a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants ?

Aucune de ces réponses

19. L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ?

Sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

20. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures que l'organisation a prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants.

En plus de suivre toutes les règles reliées à la CNT, nous avons créé des programmes étudiants autant pour nos employés étudiants que nos employés qui ont des enfants qui étudient. Ces programmes ont pour but de maintenir les employés à l'école en les aidant monétairement. Nous sommes également très impliqués socialement notamment auprès des centres de pédiatries ainsi qu'au niveau du sport chez les jeunes. Nous sommes également venus en aide aux enfants malade en amassant plus de 100 000 dollars au cours des dix dernières années que nous avons remis à des organismes comme le *24h tremblant*.

21. L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par une mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement ?

Sans objet, nous avons déterminé aucune perte de revenu pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

22. L'organisation offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants ?

Non

23. L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ?

Non

Acceptation et attestation du rapport

« Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour énumérée ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée. »



Geneviève Gagnon
Présidente

« J'ai le pouvoir de lier "Matériaux GYG Inc." »

Signée en main propre, à Chénéville, le 30 mai 2024